



— Les Pays-Bas et la Charte sociale européenne —

Ratifications

Les Pays-Bas ont ratifié la Charte sociale européenne le 22/04/1980 et la Charte sociale européenne révisée le 03/05/2006, acceptant 97 de ses 98 paragraphes.

Ils ont accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 03/05/2006, mais n'ont pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
Grisée = dispositions acceptées											

La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Rapports*

Entre 1982 et 2011, les Pays-Bas ont soumis 20 rapports sur l'application de la Charte et 5 sur l'application de la Charte révisée.

Le [4^e rapport](#) soumis le 25 janvier 2011 sur les dispositions acceptées de la Charte révisée portait sur les articles du Groupe thématique 4 « Emploi, migrants et famille » (articles 7, 8, 16, 17, 19§§1 à 11 et article 27). Il a été soumis le 15/02/2010. Les Conclusions relatives à ces dispositions ont été publiées en décembre 2010.

Le [5^e rapport](#) soumis le 3 novembre 2011, concerne les dispositions acceptées de la Charte révisée relatives au Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances », c'est-à-dire :

- droit au travail (article 1),
- droit à l'orientation professionnelle (article 9),
- droit à la formation professionnelle (article 10),
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15),
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18),
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20),
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24),
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Les conclusions relatives à ces dispositions seront publiées décembre 2012.

* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

Situation des Pays-Bas au regard de l'application de la Charte révisée

Exemples de progrès réalisés à la suite de conclusions et décisions en vertu de la Charte sociale¹

Non-discrimination (sexe)

- ▶ Adoption en 1994 d'une loi générale sur l'égalité de traitement couvrant toutes les formes de discrimination – L'interdiction de discrimination entre les hommes et les femmes a été étendue aux catégories de personnes éligibles pour la pension, aux modalités de pension et à l'application des régimes de pension (loi sur l'égalité des chances (WGB) modifiée en 1998).
- ▶ Interdiction de licencier un salarié au motif qu'il a intenté une action judiciaire ou extrajudiciaire pour obtenir l'égalité de rémunération (loi de « réparation » de 1989).
- ▶ Les parents non mariés sont en droit d'exercer conjointement l'autorité parentale. L'exercice conjoint de l'autorité parentale est maintenu en cas de séparation des parents (code civil modifié en 1995 et 1998).

Non-discrimination (nationalité)

- ▶ Les travailleurs migrants ont droit à un traitement non moins favorable que les nationaux pour les actions en justice (loi du 8 mars 1980).
- ▶ Adoption en 2000 d'une nouvelle loi sur le financement des étudiants assurant à tous les ressortissants des Etats à la Charte et à la Charte révisée non membres de l'Union européenne, l'égalité de traitement en matière d'assistance financière.

Emploi

- ▶ Abrogation de l'article 6 du décret exceptionnel de 1945 sur les relations professionnelles en vertu duquel un travailleur devait obtenir une autorisation pour mettre fin à son emploi (loi sur la flexibilité et la sécurité, entrée en vigueur en 1999).
- ▶ Octroi du droit pour les travailleurs (y compris ceux à temps partiel et ceux à domicile), quel que soit leur statut, à un préavis de cessation d'emploi d'au moins un mois (loi sur la flexibilité et la sécurité, entrée en vigueur en 1999).
- ▶ La clause de monopole syndical figurant dans la convention collective couvrant les travailleurs de l'imprimerie a été supprimée à la suite de ives.
- ▶ Abaissement de 100 à 50 salariés du seuil à partir duquel un comité d'entreprise doit être instauré dans l'entreprise (WOR modifiée en 1998).
- ▶ Les employeurs et les travailleurs, l'assurance nationale et les institutions subventionnées sont autorisés à conclure librement des conventions collectives relatives à leurs conditions de travail (abrogation en 1995 de la WAGGS).

Santé

- ▶ Allongement du congé de maternité, porté de 12 à 16 semaines (loi du 22 février 1990).
- ▶ Octroi aux employées de maison et aux femmes travaillant dans les services de santé publique pendant moins de 3 jours par semaine du droit à un congé de maternité et à des allocations pendant au moins 16 semaines (loi de 2000 sur les prestations d'incapacité pour les travailleurs indépendants – WAZ).

Protection sociale

- ▶ Depuis le 1er janvier 2008, le crédit d'impôt pour enfants a été remplacé par une allocation pour enfant sous condition de ressources. En conséquence, les familles à faible revenu en bénéficient également. Le revenu minimum garanti pour les parents isolés bénéficiaires de l'aide sociale est plus élevé que pour d'autres personnes seules (90% du salaire minimum légal, par opposition à 70% du salaire minimum légal pour les personnes seules). Les parents isolés reçoivent également le crédit d'impôt des familles monoparentales dans son intégralité.

¹ « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *article 18§3 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - assouplissement des réglementations*

La réglementation régissant l'accès au marché national de l'emploi pour les travailleurs étrangers est trop restrictive.

([Conclusions 2008](#))

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – sécurité sociale des personnes se déplaçant à l'intérieur des Etats*

la législation ne prévoit pas la conservation des prestations supplémentaires en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non lié par la réglementation communautaire ou par un accord conclu avec les Pays-Bas.

([Conclusions 2009](#))

► *article 13§4 – Droit à l'assistance sociale et médicale – assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

Il n'a pas été établi que toutes les personnes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire néerlandais puissent obtenir une assistance sociale d'urgence.

([Conclusions 2009](#))

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► *article 2§4 – Droit à des conditions de travail équitables – élimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Il n'est pas prévu de réduire la durée du travail, d'accorder des congés payés supplémentaires ou d'octroyer une autre forme de compensation dans les occupations dangereuses ou insalubres.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – rémunération décente*

Le salaire minimum versé aux travailleurs de 18 à 22 ans, est manifestement inéquitable.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Aucun préavis de cessation d'emploi n'est exigé par la législation néerlandaise en période probatoire.
- La réduction du préavis par convention collective jusqu'à un mois au moins n'est pas raisonnable pour les travailleurs ayant cinq ans d'ancienneté ou plus.

([Conclusions 2010](#))

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► *article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

- Les enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à travailler plus de la moitié des vacances scolaires d'été ;
- Il est permis aux enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire de livrer des journaux à partir de 6 heures du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine, avant les classes.

([Conclusions 2011](#))

► *article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – rémunération équitable*

1. Les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables; et
2. Les allocations versées aux apprentis ne sont pas équitables.

([Conclusions 2011](#))

► *article 7§6 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Il n'est pas démontré que la grande majorité des jeunes travailleurs et des apprentis jouissent du droit d'être rémunérés pour le temps consacré à la formation professionnelle avec l'accord de l'employeur.
([Conclusions 2011](#))

► *article 7§9 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Contrôle médical régulier*

1. Aucun suivi médical général obligatoire n'est prévu pour les travailleurs de moins de 18 ans ;
2. Il n'est pas établi qu'un suivi médical régulier soit dans les faits garanti pour les jeunes travailleurs.

([Conclusions 2011](#))

► *article 17§1 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique – Assistance, éducation, formation*

1. Une peine de prison pour les jeunes peut aller jusqu'à 30 ans.
2. Les mineurs peuvent être détenus dans des prisons pour adultes ;
3. Un abri n'est pas garanti aux enfants en situation irrégulière aussi longtemps qu'ils relèvent de la juridiction des Pays-Bas.

([Conclusions 2011](#))

► *articles 19§6 (et 19§10)– Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - regroupement familial - égalité de traitement pour les travailleurs indépendants²*

1. L'exclusion des « prestations d'assistance sociale » du calcul du niveau de revenu est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter ;
2. L'imposition d'un test de langue et d'intégration est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

([Conclusions 2011](#))

► *articles 19§8– Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – garanties relatives à l'expulsion*

Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui se sont installés aux Pays-Bas à la suite d'un regroupement familial peuvent être expulsés lorsque ledit travailleur migrant fait l'objet d'une telle mesure

([Conclusions 2011](#))

► *article 31§2 – Droit au logement– Réduire l'état de sans-abri*

La loi n'oblige pas à fournir un abri aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction.

([Conclusions 2011](#))

Le Comité européen des droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré et a invité le gouvernement néerlandais à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport:

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2011)

- article 1§4 – Conclusions 2008
- article 10§§4 et 5 – Conclusions 2008
- article 15§§1, 2 et 3 – Conclusions 2008

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2012)

- article 3§4 – Conclusions 2009
- article 12§1 – Conclusions 2009
- article 23 – Conclusions 2009

² En ce qui concerne l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants, ainsi qu'entre les travailleurs migrants indépendants et les travailleurs nationaux indépendants, une conclusion de non-conformité pour les paragraphes 1 à 9 de l'article 19 entraîne une conclusion de non-conformité pour le paragraphe 10, car les motifs de non-conformité exposés dans le cadre des paragraphes précités valent aussi pour les travailleurs indépendants.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2013)

- ▶ article 2§§1,2,3,6 et 7 – Conclusions 2010
- ▶ article 4§2 – Conclusions 2010
- ▶ article 6§4 – Conclusions 2010
- ▶ article 26 – Conclusions 2010
- ▶ article 29 – Conclusions 2010

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2014)

- ▶ article 8§§4 et 5 – Conclusions 2011
- ▶ article 17§2 – Conclusions 2011
- ▶ article 19§4 – Conclusions 2011
- ▶ article 27§3 – Conclusions 2011
- ▶ article 31§§1 et 3 – Conclusions 2011

Liste des réclamations collectives à l'encontre des Pays-Bas et état de la procédure³

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas (n° 47/2008)

- Violation de l'Article 31§2 (droit au logement – réduire l'état des sans abris) ;
- Violation de l'article 17§1c (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique - assistance).

Décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009.

³ La jurisprudence du Comité relative aux réclamations collectives peut être consultée sur le site internet de la Charte sociale européenne à [la page des Réclamations collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur [la Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).